

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-085/T082

Nos réf : CH/HM/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS
A LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES
PEROUSES DU 15 MARS 2022 AU 5 AVRIL
2022, A L'OCCASION DE L'ELAGAGE ET
DE L'ABATTAGE D'ARBRES.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons pour permettre l'élagage et l'abattage d'arbres en toute sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, entrepris par l'Office National des Forêt, au plan d'eau de la base de loisirs des Pérouses, **du mardi 15 mars au mardi 5 avril 2022, aux lieux suivants** :

- **Sur le pourtour du grand plan d'eau,**
- **Sur le sentier du Cincle,**
- **Dans la zone barbecue,**
- **Dans la montée du karting.**

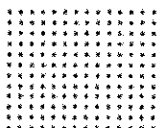
Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sur les chemins se fera sur une chaussée rétrécie ou sera neutralisée sur toute la longueur du chantier, selon le lieu et l'avancement des travaux.

Alinéa 2 : Toutes les zones concernées devront être sécurisées et balisées pendant la durée des travaux.

Alinéa 3 : En cas de nécessité, des déviations seront mises en place pour les piétons.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'Office National des Forêts.



Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- OFFICE NATIONAL DES FORETS,
- La presse.

Le Maire,
Christian HEISON

